

2019

CHAPTER 16

An Act Respecting Addressing Recommendations in the Report of the Task Force on WorkSafeNB

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Blind Workers' Compensation Act

1 *The Blind Workmen's Compensation Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after section 8 the following:*

Review of Act

9(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

9(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Firefighters' Compensation Act

2 *The Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after section 60 the following:*

CHAPITRE 16

Loi concernant la mise en œuvre des recommandations du Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles

1 *La Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles, chapitre 101 des Lois révisées de 2014, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

Révision de la Loi

9(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

9(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

Loi sur l'indemnisation des pompiers

2 *La Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 60 :*

Review of Act

60.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

60.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Occupational Health and Safety Act

3(1) *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after section 14 the following:*

Approved organizations that provide educational programs

14.01 With respect to an educational program prescribed by the regulations, the Commission may approve

- (a) an organization to deliver the educational program,
- (b) the content and duration of the educational program delivered by the approved organization, and
- (c) any other term and condition on which an approved organization may deliver the educational program.

3(2) *The heading “NOTICES” preceding section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:*

NOTICES AND OTHER INFORMATION

3(3) *The Act is amended by adding after section 44 the following:*

Commission shall provide web address to employers on registration

44.1 When a person notifies the Commission under subsection 53.1(1) of the *Workers’ Compensation Act* of commencing or recommencing a business or undertaking, the Commission shall provide the employer with the web address for the bilingual version of this Act published online by the Queen’s Printer.

Révision de la Loi

60.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

60.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu’elle propose.

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

3(1) *La Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :*

Organismes agréés donnant de la formation

14.01 Relativement à la formation prescrite par règlement, la Commission peut :

- a) agréer un organisme à titre de fournisseur;
- b) approuver son contenu et sa durée;
- c) approuver toutes autres modalités et conditions de sa fourniture.

3(2) *La rubrique « AVIS » qui précède l’article 43 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

AVIS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

3(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 44 :*

Fourniture par la Commission d’un site Web aux employeurs à l’enregistrement

44.1 Lorsqu’une personne avise la Commission, en application du paragraphe 53.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, du commencement ou du recommencement d’une affaire ou d’une entreprise, la Commission lui fournit l’adresse Web de la version bilingue de la présente loi publiée en ligne par l’Imprimeur de la Reine.

3(4) The Act is amended by adding before section 48 the following:

Publishing information relating to convictions

47.3 The Commission shall publish on the website of the Commission the following information in respect of convictions under this Act:

- (a) the name of the person convicted;
- (b) a description of the offence; and
- (c) the penalty imposed.

3(5) The Act is amended by adding after section 50 the following:

REVIEW OF ACT

Review of Act

50.1(1) On or before January 1, 2021, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken as determined by the Commission.

50.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Regulation under the Occupational Health and Safety Act

4 Section 3 of New Brunswick Regulation 2007-33 under the Occupational Health and Safety Act is repealed and the following is substituted:

3 The educational program shall be one that is delivered by

- (a) the Commission,
- (b) an employee at a place of employment who has been approved by the Commission to deliver the program for that place of employment, or
- (c) an organization approved by the Commission.

3(4) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 48 :

Publication de renseignements concernant les condamnations

47.3 La Commission publie sur son site Web les renseignements ci-dessous relativement aux condamnations pour infraction à la présente loi :

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) une description de l'infraction;
- c) la peine infligée.

3(5) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :

RÉVISION DE LA LOI

Révision de la Loi

50.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

50.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

4 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-33 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 La formation est donnée :

- a) soit par la Commission;
- b) soit par un employé qui a été agréé par la Commission à titre de formateur pour son lieu de travail;
- c) soit par un organisme agréé par la Commission.

Silicosis Compensation Act

5 *The Silicosis Compensation Act, chapter 221 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 2 the following:*

Review of Act

2.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken as determined by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

2.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Workplace Health, Safety and Compensation Commission recommends.

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

6(1) *Section 8 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) four or more persons from among those persons nominated by the board of directors in accordance with paragraph (1.03)(a), and

(ii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) four or more persons from among those persons nominated by the board of directors in accordance with paragraph (1.03)(b).

(b) *by adding after subsection (1.01) the following:*

Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose

5 *La Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose, chapitre 221 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Révision de la Loi

2.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

2.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

6(1) *L'article 8 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) quatre personnes ou plus qui proviennent des candidats que propose le conseil d'administration conformément à l'alinéa (1.03)a);

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) quatre personnes ou plus qui proviennent des candidats que propose le conseil d'administration conformément à l'alinéa (1.03)b);

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.01) :*

8(1.02) Before making nominations under this section, the board of directors shall advise the Lieutenant-Governor in Council of

- (a) the skills and qualifications required of the board of directors as a whole in order for the board to carry out its functions, and
- (b) the skills and qualifications required of nominees for the board of directors position or positions to be filled.

8(1.03) In making nominations under this section, the board of directors shall

- (a) for an appointment under paragraph (1)(b), select a person who has been nominated by one or more stakeholders that represent workers,
- (b) for an appointment under paragraph (1)(c), select a person who has been nominated by one or more stakeholders that represent employers,
- (c) use a merit-based and objective approach,
- (d) ensure that the board of directors as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions, and
- (e) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection process used and the results of those processes.

6(2) *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

Performance audit

18.1(1) Beginning in 2024, and every five years after that, the Auditor General shall conduct a performance audit.

18.1(2) The scope of a performance audit shall be determined by the Auditor General in consultation with the Commission.

18.1(3) The Commission shall pay the costs and expenses incurred in connection with a performance audit.

8(1.02) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration fait part au lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) des compétences et des qualités que doivent posséder collectivement ses membres pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions;
- b) des compétences et des qualités que doit posséder chaque candidat.

8(1.03) Lorsqu'il propose des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration :

- a) s'agissant d'une nomination visée à l'alinéa (1)b), choisit une personne proposée par une ou plusieurs parties prenantes représentant les travailleurs;
- b) s'agissant d'une nomination visée à l'alinéa (1)c), choisit une personne proposée par une ou plusieurs parties prenantes représentant les employeurs;
- c) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;
- d) veille à ce que ses membres possèdent collectivement les compétences et les qualités nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions;
- e) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats.

6(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :*

Audit de performance

18.1(1) Le vérificateur général réalise un audit de performance quinquennal, le premier devant être entamé en 2024.

18.1(2) Le vérificateur général établit la portée de l'audit de performance en consultation avec la Commission.

18.1(3) La Commission paie les frais et les dépenses liés à l'audit de performance.

6(3) The Act is amended by adding after section 19.1 the following:

INTERNAL REVIEW

Internal review

19.11(1) A person directly affected by a decision, order or ruling of the Commission referred to in paragraph 21(1)(a), (b) or (b.1) may request a review of that decision, order or ruling.

19.11(2) A request for review shall be made within 90 days after the decision, order or ruling of the Commission referred to in subsection (1) is made.

19.11(3) A request for review shall

- (a) be in writing,
- (b) be addressed to the Commission,
- (c) set out clearly the reasons for the review and all facts relative to it, and
- (d) be made in a form and in the manner determined by the Commission.

19.11(4) The procedure for a request for review under this section shall be determined by the Commission.

19.11(5) The Commission shall make a decision on a review as soon as circumstances permit after the Commission receives the request for review.

19.11(6) On making its decision, the Commission shall

- (a) confirm, vary, revoke or suspend the decision, order or ruling in relation to which the review was requested, and
- (b) provide written reasons for the decision to the person who requested the review.

19.11(7) The Commission may extend the time period referred to in subsection (2) if it considers that the delay is justified.

19.11(8) A request for review does not operate as a stay of the decision, order or ruling under review.

6(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19.1 :

RÉVISION INTERNE

Révision interne

19.11(1) Quiconque est directement touché par une décision que rend la Commission en vertu de l'alinéa 21(1)a), b) ou b.1) peut en demander la révision.

19.11(2) La demande de révision se fait dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision visée au paragraphe (1).

19.11(3) La demande de révision répond aux conditions suivantes :

- a) elle est présentée par écrit;
- b) elle est acheminée à la Commission;
- c) elle établit clairement les motifs de la demande et fait état de tous les faits pertinents en l'espèce;
- d) elle est présentée au moyen de la formule et selon le mode qu'établit la Commission.

19.11(4) La Commission établit la procédure pour la révision d'une décision prévue au présent article.

19.11(5) La Commission qui reçoit une demande de révision rend sa décision dès que les circonstances le permettent.

19.11(6) En rendant sa décision, la Commission :

- a) confirme, modifie, infirme ou suspend la décision faisant l'objet de la demande de révision;
- b) en fait parvenir les motifs écrits au demandeur.

19.11(7) La Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (2) si elle l'estime justifié.

19.11(8) La demande de révision n'a pas pour effet d'entraîner la suspension de la décision faisant l'objet de la révision.

19.11(9) No person shall appeal a decision, order or ruling of the Commission referred to in paragraph 21(1)(a), (b) or (b.1) to the Appeals Tribunal before a final decision is made by the Commission in a request for review under this section.

6(4) Section 21 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (1.1) and (2)” and substituting “subsections (1.1), (1.11) and (2)”;

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

21(1.11) If a request for review is made under section 19.11, the one-year period referred to in subsection (1.1) commences on the date the person who requested the review is provided written reasons for the decision.

6(5) The Act is amended by adding after section 26 the following:

Review of Act

26.1(1) On or before the coming into force of this section, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

26.1(2) Within one year after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Workers’ Compensation Act

7(1) Section 1 of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Canada Pension Plan” and substituting the following:

“Canada Pension Plan” means the *Canada Pension Plan*, chapter C-8 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and any regulations under that Act, and includes the Québec Pension Plan; (*Régime de pensions du Canada*)

7(2) Subsection 38.22 of the Act is amended

19.11(9) Nul ne peut porter en appel au Tribunal d’appel la décision visée à l’alinéa 21(1)a), b) ou b.1) avant que la Commission ne rende une décision définitive sur la question faisant l’objet de la révision prévue au présent article.

6(4) L’article 21 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (1.1) et (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (1.11) et (2) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

21(1.11) Si une demande de révision est présentée en vertu de l’article 19.11, le délai d’un an imparti au paragraphe (1.1) commence à courir à la date à laquelle le demandeur reçoit les motifs écrits de la décision.

6(5) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 26 :

Révision de la Loi

26.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard à la date d’entrée en vigueur du présent article.

26.1(2) Dans l’année qui suit le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu’elle propose.

Loi sur les accidents du travail

7(1) L’article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition de « Régime de pensions du Canada » et son remplacement par ce qui suit :

« Régime de pensions du Canada » s’entend du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-8 des Lois révisées du Canada de 1985, ainsi que de ses règlements d’application et s’entend également du Régime des rentes du Québec; (*Canada Pension Plan*)

7(2) L’article 38.22 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (14) and substituting the following:

38.22(14) Subject to subsection (15), the pension provided under this section shall be in addition to and not in lieu of any retirement pension provided under the Canada Pension Plan and the *Old Age Security Act*.

(b) by adding after subsection (14) the following:

38.22(15) If compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2 are reduced under subsection 38.91(1), the calculation of a pension under this section shall not include the amount of that disability pension.

7(3) *Subsection 38.91(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

38.91(1) If a worker is receiving compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2 and begins to receive a disability pension under the Canada Pension Plan after the injury or recurrence of an injury, any compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2 shall be reduced by that proportion of the amount the worker receives under the Canada Pension Plan that the estimated loss of earnings bears to the average net earnings, as determined by the Commission.

7(4) *The Act is amended by adding the following after section 50:*

REVIEW OF ACT

Review of Act

50.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

50.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

a) par l'abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

38.22(14) Sous réserve du paragraphe (15), la pension prévue au présent article s'ajoute à toutes pensions de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ne les remplace pas.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (14) :

38.22(15) Si l'indemnité ou la prestation que doit payer la Commission en application de l'article 38.11 ou 38.2 est réduite conformément au paragraphe 38.91(1), le calcul de la pension prévue au présent article ne tient pas compte du montant de la pension d'invalidité.

7(3) *Le paragraphe 38.91(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38.91(1) Lorsqu'un travailleur reçoit une indemnité ou une prestation que doit lui payer la Commission en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 et commence aussi à recevoir une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada à la suite de la lésion ou de la réapparition de la lésion, toute indemnité ou prestation que doit payer la Commission en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 est réduite du pourcentage du montant qu'il reçoit au titre du Régime de pensions du Canada équivalant au pourcentage que représente le montant estimatif de la perte de gains par rapport au salaire moyen net, et ce, selon ce que détermine la Commission.

7(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :*

RÉVISION DE LA LOI

Révision de la Loi

50.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

50.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

**TRANSITIONAL PROVISION AND
COMMENCEMENT**

Transitional provision

8 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, if the process for the appointment of a member of the board of directors of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission was commenced under the provisions of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act before the coming into force of this section, the appointment process shall be dealt with and the person appointed as though section 8 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act had not been amended by this Act.*

Commencement

9 *Subsections 6(3) and (4) of this Act come into force on January 1, 2020.*

**DISPOSITION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Disposition transitoire

8 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, si le processus de nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail a été entamé sous le régime de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail avant l'entrée en vigueur du présent article, il est procédé à la nomination du membre comme si l'article 8 de cette loi n'avait pas été modifié par la présente loi.*

Entrée en vigueur

9 *Les paragraphes 6(3) et (4) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*